

N° 167

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'établissement de schémas départementaux  
d'exploitation des carrières,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel VIDAL

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Boeuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradielle, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen.

Mines et carrières. — Collectivités locales - Schéma départemental - Urbanisme.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

On assiste actuellement, avec les grands chantiers départementaux notamment, à la multiplication des demandes d'ouverture de carrières.

Les populations concernées sont de plus en plus inquiètes de voir leur environnement menacé par les nuisances produites par ce type d'exploitation : bruits, ébranlement des sols par des tirs de mines, émission de poussières, circulation intense des poids lourds...

Certes, la législation relative à l'exploitation des carrières a fait, au cours de ces vingt dernières années, l'objet d'un certain nombre d'aménagements dont deux particulièrement essentiels :

— la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 a modifié le code minier afin de substituer au système de la déclaration préalable un régime d'autorisation administrative délivrée par le préfet ;

— la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 a introduit dans ce même code le souci de protéger l'environnement et le principe d'enquête publique avant l'ouverture des carrières importantes.

Il reste que seule une approche globale du problème des carrières au niveau départemental permettrait de concilier l'approvisionnement en matériaux des divers chantiers et la protection de notre environnement.

C'est pourquoi il apparaît opportun de prévoir, dans chaque département, l'établissement d'un schéma d'exploitation des carrières qui détermine les zones d'exploitation acceptables et fixe le devenir des sites après fermeture des carrières.

Compte tenu de la multiplicité des intérêts en cause, l'élaboration de ce schéma doit faire l'objet d'une large concertation entre les élus, les services techniques de l'Etat et les industriels. Une telle concertation est assurée au sein de la commission départementale des carrières, créée par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 et dont la composition a été modifiée par le décret n° 86-1506 du 31 décembre 1986. L'établissement d'un schéma départemental d'exploitation des carrières entre en outre dans la compétence de cette commission qui, au-delà de son rôle de conseil du préfet pour l'attribution des autorisations, a vocation dans

**l'esprit des textes sinon dans leur lettre, à élaborer une « politique départementale des carrières ».**

**Une fois établi par la commission départementale des carrières, le schéma devra être arrêté par le Conseil général puis soumis pour avis aux communes intéressées, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la région. Ces avis rendus, il pourra être définitivement approuvé, après modification éventuelle, par délibération du conseil général.**

**Il devra être tenu à la disposition du public et, pour être opérant, intégré dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.**

**Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.**

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Un schéma départemental fixe les orientations fondamentales relatives à l'exploitation des carrières. Il détermine, en particulier, les zones d'exploitation acceptables au regard de la protection de l'environnement et fixe le devenir des sites après exploitation.

### Art. 2.

Le projet de schéma départemental d'exploitation des carrières est établi par la commission départementale des carrières et adopté par délibération du Conseil général.

Il est soumis pour avis aux communes intéressées, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la région.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Le schéma départemental d'exploitation des carrières, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du Conseil général.

Il est intégré dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers et tenu à la disposition du public.